

VD_OMNI GE.2023.0195 vom 31. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0195

FR: VD_OMNI GE.2023.0195 du 31 octobre 2023

IT: VD_OMNI GE.2023.0195 del 31 ottobre 2023

Regeste

A. _____/Chambre des avocats, B. _____, C. _____ | Le dénonciateur n'a pas la qualité de partie dans la procédure devant la Chambre des avocats, ni la qualité pour recourir contre une décision de classement du Président de la Chambre des avocats. N'ayant pas la qualité de partie, il n'est pas légitimé à demander la récusation dudit président. Recours déclaré irrecevable. Recours au TF rejeté par arrêt 2C_666/2023 du 12 janvier 2024.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 65 de la loi cantonale sur la profession d'avocat (LPAv; BLV 177.11), les décisions rendues en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (al. 1). Le recours s'exerce conformément à la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ([LPA-VD; BLV 173.36] al. 2). Le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués (art. 95 LPA-VD). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). b) En l'occurrence, la recourante indique que la décision attaquée lui a été notifiée au terme du délai de garde de sept jours, soit le 24 août 2023. Dans ce cas, le délai de recours de trente jours a commencé à courir le lendemain 25 août 2023 (cf. art. 19 al. 1 LPA-VD) et est arrivé à échéance le samedi 23 septembre 2023, de sorte que son terme a été reporté au lundi 25 septembre 2023 (cf. art. 19 al. 2 LPA-VD). Daté du 23 septembre 2023, le recours a été remis à la poste française le 25 septembre 2023 (selon le sceau apposé sur l'enveloppe) ou le 26 septembre 2023 (selon le suivi par le Service des envois internationaux); il a été remis à la poste suisse le 28 septembre 2023 (selon le suivi par le Service des envois internationaux) seulement. Or, vu l'art. 20 al. 1 LPA-VD, le délai de recours n'est observé que si l'envoi est remis à la poste suisse (voire à la douane suisse) – et non à un office postal étranger – dans les trente jours à compter de la notification. Le recours paraît dès lors tardif. La question peut toutefois demeurer indécise (de même que celle d'une éventuelle restitution de délai, comme le demande la recourante à titre subsidiaire), le recours devant de toute façon être déclaré irrecevable pour un autre motif.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 75 LPA-VD, a qualité pour former un recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). b) L'art. 13 al. 2 LPA-VD prévoit

qu'en procédure administrative vaudoise, le dénonciateur n'a pas qualité de partie sauf disposition expresse contraire. S'agissant de la procédure disciplinaire devant la Chambre des avocats (art. 55 ss LPAv), la loi cantonale ne contient pas règle qui conférerait la qualité de partie au dénonciateur; l'Exposé des motifs et projet de loi (EMPL) sur la profession d'avocat rappelle du reste expressément que le dénonciateur n'a pas qualité de partie, en référence à cette disposition (Bulletin du Grand Conseil [BGC] avril 2014, tiré à part n° 151, p. 18 ad art. 59 du projet de loi). Au demeurant, si la dénonciation n'est pas manifestement mal fondée et qu'une enquête disciplinaire est ouverte, le dénonciateur doit être entendu par l'enquêteur (art. 57 al. 2 LPAv), mais cela ne signifie pas qu'il ait la qualité de partie. Dans le cas d'espèce, la dénonciation a été considérée comme manifestement mal fondée et le Président de la Chambre des avocats a refusé d'y donner suite, de sorte qu'à l'évidence, la dénonciatrice ne saurait se plaindre d'une violation de son droit d'être entendue. Quoi qu'il en soit, la qualité de partie à la procédure de première instance est nécessaire mais pas suffisante pour se voir reconnaître la qualité pour recourir; les conditions posées par l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD sont en effet cumulatives. Il faut donc que le dénonciateur soit atteint par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée. c) S'agissant de l'intérêt digne de protection, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de céans, qui se réfère à la jurisprudence fédérale rendue en application de l'art. 89 al. 1 let. c de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) – disposition qui soumet également la qualité pour former un recours en matière de droit public à l'exigence d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée –, que la seule qualité de plaignant ou de dénonciateur ne donne pas le droit de recourir contre la décision prise. Les mesures disciplinaires applicables à un membre d'une profession libérale soumise à la surveillance de l'Etat ont en effet principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers cette profession ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires (cf. ATF 143 I 352 consid. 3.3) et non pas de protéger les intérêts privés des particuliers (ATF 148 I 1 consid. 12.1 p. 16). Le plaignant ou le dénonciateur ne bénéficie ainsi pas en tant que tel d'un intérêt propre et digne de protection à se plaindre de ce que l'autorité disciplinaire n'a pas prononcé de sanction ou a prononcé une sanction qu'il juge insuffisante (arrêts CDAP GE.2022.0234 du 18 janvier 2023 consid. 1c; GE.2021.0128 du 6 octobre 2021 consid. 1c; GE.2021.0024 du 27 janvier 2021 consid. 1c; ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; arrêt TF 2C_3/2020 du 6 janvier 2020 consid. 3; v. ég. TF 2C_675/2019 du 4 février 2020 consid. 2.5). Comme dénonciatrice, la recourante n'a donc pas qualité pour recourir sur le fond. d) Indépendamment de la qualité pour agir au fond, la jurisprudence reconnaît au dénonciateur, pour autant qu'il dispose de la qualité de partie dans la procédure cantonale, le droit de se plaindre de la violation de ses droits de partie à la procédure équivalant à un déni de justice formel (GE.2021.0128 précité consid. 1d). Dans ce cas, en effet, la qualité pour recourir découle non pas du droit matériel, mais du droit de participer à la procédure (GE.2021.0128 précité consid. 1d et les renvois, not. à l'ATF 121 I 218 consid. 4a). La partie ne peut alors faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui sont indissociables du fond de la cause. Seuls les griefs de nature formelle qui sont distincts de l'examen de la cause au fond peuvent donc être soulevés. Les griefs qui reviennent à critiquer l'arrêt attaqué sur le plan matériel sont exclus (ATF 137 I 128 consid. 3.1.1 p. 130). Selon la jurisprudence et la doctrine, le dénonciateur n'a en principe pas la qualité de partie

dans une procédure cantonale consécutive à une dénonciation, car une telle procédure tend, comme on l'a vu, à la sauvegarde de l'intérêt public et non à celle de l'intérêt privé du dénonciateur (ATF 148 I 1 consid. 12.1 p. 16; arrêts TF 2C_472/2021 du 1^{er} mars 2022 consid. 5.5; 2C_675/2019 du 4 février 2020 consid. 2.5; 2P.341/2005 du 16 mai 2006 consid. 3.3 et les références). Il en va de même de la procédure de surveillance disciplinaire des avocats, qui a pour but d'assurer l'exercice correct de cette profession et de préserver la confiance du public à leur égard et non de défendre les intérêts privés des particuliers (ATF 135 II 145 consid. 6.1 p. 151; 132 II 250 consid. 4.2 p. 254; 108 Ia 230 consid. 2b p. 232; arrêts TF 2C_214/2018 du 7 décembre 2018; 2C_519/2017 du 28 novembre 2017). Dans la mesure où le dénonciateur n'a aucun des droits reconnus à la partie, il n'est dès lors pas fondé à se plaindre d'un déni de justice (cf. arrêt TF 2C_675/2019 du 4 février 2020 consid. 3.2) ou à requérir la récusation du magistrat qui a refusé d'entrer en matière sur la dénonciation (cf. arrêt TF 1P.653/2002 du 29 avril 2003 consid. 3 et 4). Par conséquent, en l'occurrence, la recourante étant dépourvue de la qualité de partie, elle n'est pas légitimée à demander la récusation du Président de la Chambre des avocats. Cela vaut d'autant plus que cette demande repose sur des griefs d'arbitraire prétendu, griefs qui sont à l'évidence liés au fond de la cause. Or, comme on l'a vu, même celui qui a la qualité de partie ne peut soulever que des griefs de nature formelle distincts du fond. e) On peut encore relever que le dénonciateur ne dispose pas d'un droit à ce que la décision faisant suite à sa dénonciation lui soit notifiée. S'il résulte de l'art. 60 al. 1 LPAv que la Chambre des avocats " peut " procéder à une telle notification " si les circonstances le justifient ", c'est afin de garantir une certaine transparence dans les procédures disciplinaires (EMPL précité, p. 18 ad art. 59 du projet) et non, par hypothèse, afin que le dénonciateur puisse le cas échéant la contester. En l'occurrence, la Chambre des avocats n'avait dès lors pas à indiquer de voie de droit lorsqu'elle a informé la recourante qu'il ne serait pas donné suite à sa dénonciation. C'est par conséquent en vain que cette dernière invoque à cet égard la protection de sa bonne foi au sens de l'art.

E. 5

al. 3 Cst. 3. Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures et par une décision sommairement motivée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD); l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.